

**ARRETE**  
**OUVERTURE DOMINICALE 2024**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 257-III,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26 et suivants,

Vu l'avis rendu par le bureau communautaire du Grand Angoulême qui s'est prononcé et a décidé d'autoriser 5 dimanches aux choix de la commune soit 5 repos dominicaux.

Vu la délibération n° 2023-161 en date du 19 décembre 2023 du conseil municipal de Soyaux,

Vu la consultation des entreprises et des organisations patronales et syndicales,

**ARRETE**

**Article 1 :** il est dérogé au repos dominical dans les commerces de détail de la commune et pour les commerces automobiles pour les dates suivantes et ce pour l'année 2024 :

- le dimanche 14 janvier (soldes d'hiver)
- le dimanche 30 juin (soldes d'été)
- les dimanches 8 et 15 et 22 décembre


**Article 2 :** chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel ;  
Ce repos compensateur est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**Article 3:** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.  
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 21 décembre 2023

Le maire,



F. NEBOUT